

A&J Studio

**Société par actions simplifiée au capital de 5.000 EUR
Siège social : 29 rue Anselme, 93400 St-Ouen-sur-Seine**

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- Madame Alice Fraudeau, née le 2 avril 1994 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant 29 rue Anselme, 93400 St-Ouen-sur-Seine;
- Madame Juliette Fraudeau, née le 3 janvier 1991 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 51 rue Damrémont, 75018 Paris ;
- Madame Françoise Olivier Ep. Fraudeau, née le 16 mai 1959 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 65 rue Jean de la Fontaine, 75016 Paris ;
- Monsieur François Fraudeau, née le 14 mars 1959 à Orsay (91) de nationalité française, demeurant 65 rue Jean de la Fontaine, 75016 Paris ;

ont établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément aux statuts ci-après.

STATUTS

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

A&J Studio

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- La création, la diffusion et la commercialisation aux professionnels et aux particuliers d'articles de mode, vêtements, accessoires, et bijoux par tout moyen (y compris par le biais d'une plateforme d'e-commerce, ou qu'en ambulant), ainsi que le conseil, l'assistance et la formation se rapportant au domaine précité) ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, a toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement a l'objet social et a tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : 29 rue Anselme, 93400 St-Ouen-sur-Seine.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires lors de la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiquées ci-dessous.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les soussignés réalisent au profit de la Société les apports suivants :

Alice Fraudeau	Trois mille euros (3.000 EUR)
Juliette Fraudeau	Mille euros (1.000 EUR)
Françoise Olivier Ep. Fraudeau	Cinq cents euros (500 EUR)
François Fraudeau	Cinq cents euros (500 EUR)
TOTAL	Cinq mille euros (5.000 EUR)

En rémunération de ces apports, il a été émis cinq cents (500) actions de la Société de dix euros (10 EUR) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, réparties comme suit :

Alice Fraudeau	300 actions, numérotées de 1 à 300
Juliette Fraudeau	100 actions, numérotées de 301 à 400
Françoise Olivier Ep. Fraudeau	50 actions, numérotées de 401 à 450
François Fraudeau	50 actions, numérotées de 451 à 500
TOTAL	Cinq cents (500) actions

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à 5.000 Euros (cinq mille euros).

Il est divisé en 500 actions de 10 EUR de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

1.La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

2.Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

3.Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

4.Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5.En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

6.Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

7.Non concurrence : Les associés s'interdiront, directement ou indirectement, d'exploiter les marques, noms, modèles, projets, plans d'action, contrats, techniques de fabrication, modalités de présentation, aménagements de magasins, produits et services créés ou développés par la Société. Les associés reconnaissent que l'ensemble de ces éléments restera la propriété exclusive de la Société.

Aussi longtemps qu'ils seront associés et pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle ils cesseront d'être associés, les associés s'interdiront :

- de démarcher pour des produits ou services concurrents de ceux de la Société, à quelque titre que ce soit, des partenaires, fournisseurs et clients de la Société.
- de débaucher pour leur compte personnel ou celui d'un tiers, en tant que salarié ou mandataire social ou à tout autre titre, des salariés ou mandataires de la Société.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement émises. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pait) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins du présent article, le terme « Transfert » désigne, en référence à tout titre, tout apport, vente, cession ou autre transfert, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou à titre gratuit, y compris lorsque ce transfert a lieu en application d'une décision de justice, ou lorsque le transfert de propriété est différé ou soumis à conditions, en ce compris le transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de la contrepartie d'un apport, avec ou sans usufruit, le prêt, la convention de croupier, le rachat ou autre, et plus généralement, tout transfert avec ou sans usufruit, le prêt, la constitution d'une convention de croupier relative aux actions, ou le transfert de tout autre droit attache aux actions y compris tout droit de vote ou le droit à recevoir des dividendes, ou tout démembrement de la propriété, et plus généralement, tout accord résultant en un transfert, même potentiel, immédiatement ou dans le futur.

Les stipulations du présent article ne s'appliqueront qu'en cas de pluralité d'associés.

10.1 Principes applicables à tous les Transferts d'actions

Sous peine de nullité, tout Transfert d'actions devra (i) être réalisé conformément aux stipulations des présents statuts, en particulier avec les stipulations du présent article ; et (ii) faire l'objet d'une offre ferme, irrévocable et de bonne foi, à réception de laquelle l'associé concerné (le « Cédant ») devra informer dans les plus brefs délais la Société et les autres associés de ce Transfert envisagé, par notification écrite incluant à minima les informations suivantes (la « Notification de Transfert ») :

- Le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire proposé (le « Cessionnaire Proposé ») ;
- L'identité de la ou des personne(s) ayant le contrôle ultime du Cessionnaire Proposé (si le Cessionnaire Proposé n'est pas une personne physique) ;
- Le nombre d'actions devant être Transférées (les « Actions Transférées ») ; le prix des Actions Transférées, à la fois global et par Action Transférée ;
- Les conditions et les modalités de paiement selon lesquelles le Transfert envisagé des Actions Transférées doit être effectué (y compris, le cas échéant, toute clause de complément ou d'ajustement de prix et, en cas de Transfert dont la contrepartie est autre qu'une somme en numéraire, une évaluation en euros de la valeur de la contrepartie des Actions Transférées) ; et
- Le cas échéant, les déclarations et garanties devant être consenties par le Cédant.

Les actions sont transmises au regard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

10.2 Agrément préalable

10.2.1 En cas de pluralité d'associés, les actions ne pourront être Transférées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues au présent article

10.2.2 La Notification de Transfert vaudra demande d'agrément du Cessionnaire Proposé

10.2.3 L'agrément résulte soit d'une notification au Cédant de la décision de la collectivité des associés agréant le Cessionnaire Proposé, soit du défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert.

La décision d'agrément est prise par décision de la collectivité des associés à la majorité simple, le Cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de cette décision par le Président de la Société par tout moyen.

En cas de refus, le Cédant dispose de quinze (15) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de Transfert.

10.2.4 Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le Président de la Société sera tenu, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction de son capital social.

10.2.5 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai visé à l'article 10.2.4 ci-avant, le Cédant sera autorisé à Transférer la totalité des Actions Transférées au Cessionnaire Proposé dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai visé à l'article 10.2.4 ci-avant.

10.3 Droit de préemption

Tout Transfert d'actions par un associé est soumis à un droit de préemption au profit de chacun des autres associés (un « Bénéficiaire Préempteur ») conformément aux dispositions suivantes (le « Droit de Préemption »).

10.3.1 Formes et délais de l'exercice du Droit de Préemption

Pour exercer son Droit de Préemption, un Bénéficiaire Préempteur devra adresser au Cédant une notification de préemption (avec copie au Président dans le délai d'un (1) mois compter de la réception de la Notification de Transfert (la « Notification de Préemption »). La Notification de Préemption devra porter engagement inconditionnel et irrévocable du Bénéficiaire Préempteur d'acquérir les Actions Transférées pour un prix de cession égal au prix en numéraire proposé par le Cessionnaire Proposé. Si plusieurs Bénéficiaires Préempteurs exercent leur droit de préemption, chacun d'eux pourra acquérir un nombre d'Actions Transférées au prorata de sa participation dans le capital.

Toute Notification de Préemption qui ne respectera pas les conditions mentionnées ci-avant sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

10.3.2 Conditions du Transfert par le Cédant au cessionnaire potentiel

Si aucun Bénéficiaire Préempteur n'a valablement adressé de Notification de Préemption dans le délai prévu au paragraphe 10.3.1, le Cédant sera libre de céder les Actions Transférées au Cessionnaire Proposé, sous réserve de l'obtention de l'agrément visé à l'article 10.2.

ARTICLE 11 NULLITE DES CESSION D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 10 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 12 MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires

de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 13 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

13.1 Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

13.2 Autres cas prévus d'exclusion

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
- changement de contrôle d'une société associée.

13.3 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

13.4 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

13.5 Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 60 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 14 LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 PRESIDENCE

La Société est gérée et représentée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandate, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 16 DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination.

Les mandats du Président sont renouvelables sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés représentant plus de 65% du capital social et des droits de vote.

ARTICLE 17 REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 18 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités concernées, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité du travail).

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que :

- Tout emprunt d'un montant supérieur à 10.000 euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- Toute acquisition ou cession de participations ;
- Tout octroi de garanties sur l'actif social ;
- Tout abandon de créances ;

ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 19 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, un membre du Comité de direction ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance de l'ensemble des associés et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de franchissement des seuils prévus par loi ou sur demande des associés minoritaires représentant au moins 1/3 du capital, la Société nommera un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 21 COMITE D'ENTREPRISE

I- S'il existe un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

II- Pour l'application des articles L. 2323-67 et R. 2323-14, R. 2323-15 et R. 2323-16 du Code du travail :

(a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2323-67, R. 2323-14, R. 2323-15 et R. 2323-16 du Code du travail devront être adressés au Président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R. 2323-14.

(b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance, ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé).

(c) Chaque demande sera adressée par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité d'entreprise, et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité d'entreprise souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Sauf dans les cas où il en est prévu autrement par les dispositions des présents statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- transfert du siège social
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou : des membres du Comité de direction) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote

ARTICLE 23 REGLES DE MAJORITE

23.1 Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme

23.2 Décisions prises à la majorité

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 24 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

24.1 Modes de consultation des associés

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président.

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

24.2 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu. Cependant, tout associé disposant de plus de 33 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24.3 ci-après.

24.3 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s'exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

24.4 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote peut être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Les décisions collectives sont adoptées conformément aux règles de majorité figurant à l'article 23 des statuts de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 25 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés .

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dument informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS – COMPTES COURANT D'ASSOCIE

ARTICLE 27 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

ARTICLE 28 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans

les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 29 PAIEMENT DE DIVIDENDES - ACCOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Comité de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les avances en compte courant d'associés feront l'objet d'une convention entre l'associé et la Société. Cette convention inclura au minimum :

- L'objet de la convention
- Le montant de l'avance

- La mise à disposition et clauses spécifiques de l'avance
- La rémunération de l'avance
- Les modalités de remboursement de l'avance
- Les conventions de Compte courant d'associés devront recevoir l'accord du Comité de direction de la Société.

En cas de départ de l'associé titulaire d'un compte courant d'associé, son compte sera transmis à l'acquéreur en même temps que ses titres, sans possibilité de remboursement immédiat de ses avances.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 18445 du Code civil.

TITRE IX CONTESTATIONS

ARTICLE 34 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort. Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

TITRE X – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de trois ans est :

Mme Alice FRAUDEAU, né le 02/04/1994, à Nantes (44), de nationalité Française, demeurant au 29 rue Anselme, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Elle déclare accepter ces fonctions et affirme n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

Madame Alice Fraudeau ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Président.

ARTICLE 36 FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- Par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- Par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- Et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

ARTICLE 37 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Fait à Saint-Ouen

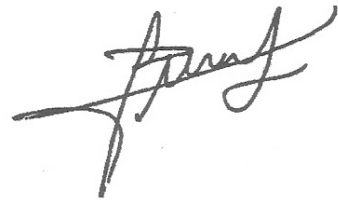
Le 31/05/2023

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

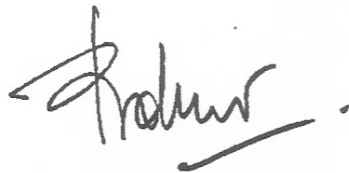
*Bon par acceptation des fonctions de
Président à compter de ce jour -*



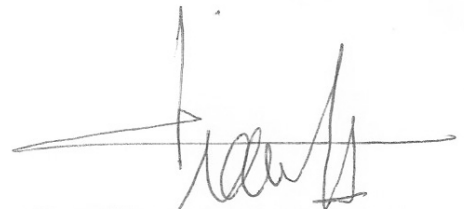
MADAME ALICE FRAUDEAU



MADAME JULIETTE FRAUDEAU



MADAME FRANÇOISE OLIVIER EP. FRAUDEAU



MONSIEUR FRANÇOIS FRAUDEAU

PIECES ANNEXÉES AUX STATUTS

ANNEXE 1 – CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

ANNEXE 2 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Madame Alice Fraudeau, agissant en qualité de Présidente de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO),
établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto),
établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Publication d'annonce dans un journal d'annonces légales et frais qui s'en suivent
- Achat d'une table chez BERGER pour le prix de 44,98 euros le 26/05/2023
- Dépôt du nom de marque « JOUME » à l'INPI, pour le prix de 310 euros, le 17/05/23
- Achat de tissus chez GENERALDIFF, pour le prix de 190 euros, le 04/04/2023
- Achat de tissus chez GENERALDIFF, pour le prix de 120 euros, le 05/05/2023
- Achat de matériel bureautique sur AMAZON, pour le prix de 40 euros le 12/04/23
- Achat de mercerie divers, pour un total de 51 euros entre Avril et Mai 2023
- Achat de tissus divers chez DREYFUS ST PIERRE, pour un total de 445,2 euros entre Avril et Mai 2023

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Mme Alice Fraudeau, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.